

#### PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

#### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 2004 1D/1B/ENV du 24 10 2003 mettant en demeure EDF Guyane, ZI de Pariacabo à Kourou de respecter des prescriptions antérieures pour ses installations de stockage d'hydrocarbures et de production d'électricité.

# LE PREFET DE LA GUYANE PREFET DE LA GUYANE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et plus précisément le titre 1 er du livre V;

- VU le décret n°77-133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1<sup>er</sup> livre V du code susvisé;
- VU l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides
- VU l'arrêté préfectoral n°647 1D/4B du 27 avril 1994 autorisant l'exploitation par EDF Guyane d'installations de production d'électricité et de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Kourou;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2003 faisant suite à une inspection du 13 mai 2003 des installations exploitées par la société EDF Guyane à Kourou;
- CONSIDERANT que le rapport précité fait mention de points de non-respect de la réglementation relative aux installations classées, notamment de prescriptions de sécurité;
- CONSIDERANT qu'il appartient à la société EDF Guyane de se conformer aux prescriptions qui ont été imposées pour l'exploitation du dépôt précité;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane,

#### ARRETE

## **ARTICLE 1**

La société EDF Guyane, ayant son siège Bd. Jubelin 97300 Cayenne- ci-après l'exploitant - est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite ZI de Pariacabo, en rive de l'ex-RN1, à KOUROU, de se conformer aux prescriptions ci-dessous, dans les délais définis ci-après :

A. Arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, rendus applicables par l'arrêté préfectoral n°647 1D/4B du 27 avril 1994:

Arrêtés ministériels des 9 nov. 1972 et 19 nov. 1975	Délai pour retour à la conformité
Art 301-7	1 semaine
Art 304-3	5 mois
Art 309-5	2 mois
Art 309-6	4 mois
Art 312-113	6 mois
Art 313-2	8 mois
Art 313-7 §1	1 semaine
Art 313-7 §2	1 semaine
Art 318-13	4 mois
Art 501-6	1 semaine
Art 602-31	2 mois
Art 610	1 semaine
Art 611 §1	2 mois
Art 611 §2	4 mois
Art 613	2 mois
Art 615-1	1 semaine
Art 709-2	1 semaine
Art 709-4	1 semaine
Art. 711-21	1 semaine

B. Arrêté préfectoral n° 647 1D/4B du 27 avril 1994

Arrêté préfectoral du 27 avril 1994	Délai pour retour à la conformité	
Art. 4.6	2 mois	
Art. 4.7	1 semaine	
Art 5.1	1 semaine	
Art 5.2 B & 5.3	2 mois	
Art 5.6	2 mois	
Art 7.1	1 semaine	
Art 8.1	4 mois	

Art 8.5	2 mois	
Art 9.2	4 mois	
Art 9.3	2 mois	
Art 9.4	1 semaine	
Art 9.5	2 mois	
Art 9.6	2 mois	
Art 9.7	2 mois	

Les délais mentionnés ci-dessus s'entendent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

## ARTICLE 2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 3: NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

## **ARTICLE 4: FORMULES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de la commune de Kourou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département.

PLE PREFET,

5.00

J.R. VACHER